



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 1188/14
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES ATTELES**

SERVICE JURIDIQUE

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy le :

NOUS, Maire de la Commune de BUSSY SAINT-GEORGES ;
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ; L. 2213-1 et suivants, et L.2214-3 ;
VU le Code pénal ;
VU le Code de la route ;
VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
CONSIDERANT le danger résultant de la circulation des véhicules attelés sur certains axes routiers ;
CONSIDERANT le danger grave et imminent causé par le stationnement illégal empiétant sur les voies de circulation ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules attelés hors transport routier de marchandises est interdite dans les zones d'activité de la Commune de Bussy Saint-Georges, ainsi que rue de la Butte de Vaux et rue de Montespan.

Article 2 : Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité investie du pouvoir de police dès lors qu'elles résultent d'une obligation liée à l'entretien des exploitations agricoles, aux interventions des véhicules d'entretien de la voirie, des véhicules de secours et de sécurité, ainsi que la desserte par les propriétaires et ayants-droit des parcelles limitrophes.

Article 3 : Le stationnement des gens du voyage et de leurs résidences mobiles est interdit sur le territoire de la Commune de Bussy Saint-Georges, en dehors des aires intercommunales aménagées telles que prévu au schéma départemental.

Article 4 : Toute occupation irrégulière d'un terrain appartenant tant au domaine public qu'au domaine privé de la Commune, ou d'un EPCI ou d'un établissement public, d'une société ou d'une personne privée, sera relevée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Chef du Service de Police municipale ;
- Monsieur le Directeur des services techniques ;
- Madame la Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne.

Fait à Bussy Saint-Georges,

Le 30 septembre 2014.

Le Maire,

Chantal BRUNEL



Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.